



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail – Justice – Solidarité

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION



DÉCISION

N° 022 /HAC/2026

Portant suspension du journaliste Saifoulaye DIALLO, Correspondant régional de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) de Labé.

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2020/0010/AN du 3 juillet 2020, portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la Loi L/2020/0011/AN du 3 juillet 2020, portant Liberté de la Presse en République de Guinée ;

Vu le Code d'Éthique et de Déontologie du Journalisme Guinéen ;

Vu le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant les faits graves reprochés à Monsieur Saifoulaye DIALLO, journaliste et correspondant régional de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) de Labé ;

Considérant qu'il a été formellement établi que Monsieur Saifoulaye DIALLO a utilisé frauduleusement son statut de journaliste en dissimulant l'accréditation officielle délivrée par la HAC à des fins partisans visant à influencer le vote en faveur d'une liste de candidats ;

Considérant que l'intéressé a profité de sa position pour diffuser des consignes de vote explicites, violant ainsi de manière flagrante les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent à tout professionnel des médias en période électorale ;

Considérant que de tels agissements compromettent gravement la crédibilité de la corporation, violent les dispositions de la Loi sur la liberté de la presse et bafouent l'autorité de l'institution de régulation ; Après avoir entendu l'intéressé en ses explications lors de la séance disciplinaire du Collège de la HAC en date du 31 mai 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1er :

Monsieur Saifoulaye DIALLO, correspondant régional de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) de Labé, est suspendu de l'exercice du métier de journaliste sur toute l'étendue du territoire national pour une période de six (06) mois, à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

Durant cette période de suspension, Monsieur Saifoulaye DIALLO ne peut pratiquer aucune activité liée à la collecte, au traitement ou à la diffusion d'informations journalistiques, sous quelque support que ce soit. Son accréditation lui est immédiatement retirée.



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail – Justice – Solidarité

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION




Article 3 :

La Haute Autorité de la Communication invite la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) à veiller à l'application stricte de la présente mesure conservatoire.

Article 4 :

La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 31 mai 2026
Pour la Haute Autorité de la Communication,

Le Président

Boubacar Yacine Diallo

Ont siégé les Commissaires :

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. Mme Sarata DIALLO KEITA
3. M.Djelimory DIOUBATE
4. M.Amadou TOURE
5. M. Ahmed Camille CAMARA
6. Mme Fanta DOPAOGUI
7. Mme Mariama CAMARA
8. Mme Mariama NAITE
9. Mme Mariama DONZO
10. Mme Oumoul Khairy CHERIF